ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de garde d'enfant à domicile

Question écrite n° 3468

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les allocations et aides accordées aux parents pour la garde de leurs enfants. L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) correspondent à la prise en charge des cotisations sociales dues sur le salaire de la personne gardant l'enfant âgé de moins de 6 ans. Ces aides sociales disparaissent à la sixième année de l'enfant. Or, de nombreux parents isolés exerçant une activité professionnelle ne peuvent faire appel à des tiers pour garder leurs enfants après le temps scolaire en raison de la modestie de leurs revenus. Compte tenu des enjeux sociaux et familiaux de ce dossier, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le gouvernement pour aider les parents isolés exerçant une activité professionnelle mais ne disposant pas de revenus suffisants pour rémunérer une garde des enfants de plus de six ans.

Texte de la réponse

Le bénéfice de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) est en effet réservé aux parents ayant à leur charge des enfants âgés de moins de six ans car, au-delà de cet âge, la scolarité est obligatoire. Dès lors, les frais de garde qui peuvent être engagés par les familles pour leurs enfants âgés de plus de six ans, avant ou après l'école, sont nettement moins élevés que ceux des jeunes enfants, notamment ceux âgés de moins de trois ans. Il est légitime de concentrer les aides de la branche famille au bénéfice des familles qui ont les charges les plus lourdes. Au-delà de six ans, les enfants continuent à ouvrir droit aux allocations familiales, dont le versement est soumis à l'obligation d'assiduité scolaire. En outre, ils peuvent bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation de rentrée scolaire. Ils sont également pris en compte pour la détermination de l'aide au logement de leurs parents, et les familles de trois enfants peuvent bénéficier, sous condition de ressources, du complément familial. Par ailleurs, une famille monoparentale peut, sous condition de ressources, bénéficier de l'allocation de soutien familial, d'un montant de 102,56 euros par enfant lorsque l'autre parent est décédé, que l'enfant n'a pas été reconnu, ou que le parent séparé n'assume pas son obligation alimentaire. Cette prestation est destinée à prendre en compte de façon spécifique les charges pesant sur une famille monoparentale.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3468
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE3468

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3316
Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4978